

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
95 boulevard Carnot
CS 70010
59000 Lille

Lille, le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL CHENIL DU CLOS DE LA ROSERAIE

2 21 rue De La Coquerie
59310 Nomain

Références :
Code AIOT : 0055901094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement SARL CHENIL DU CLOS DE LA ROSERAIE implanté au 21 rue De La Coquerie 59310 Nomain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CHENIL DU CLOS DE LA ROSERAIE
- 21 rue De La Coquerie 59310 Nomain
- Code AIOT : 0055901094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SARL CHENIL DU CLOS DE LA ROSERAIE, exploite un chenil sur la commune de NOMAIN (59310), régie par un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 31 juillet 1998.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité-incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018 susvisé, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Moyens externes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018 susvisé, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Conformité et vérifications périodiques des installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018 susvisé, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne dispose pas de moyens internes et externes de lutte contre l'incendie contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens internes de lutte contre l'incendie :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : I- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats : Il a été constaté la présence de deux extincteurs sur le site, dont un non vérifié et le deuxième venait d'être installé dans le bureau (accueil) de l'installation. L'exploitant ne dispose pas d'extincteurs en nombres suffisants et répartis judicieusement dans son installation conformément à l'article 9 de l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection n'a pas constaté la présence de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local .
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant de disposer sur son site : • d'extincteurs et de les répartir judicieusement conformément à l'article 9 de l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; • des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local conformément à l'article 9 de l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs) est vérifié périodiquement.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant de disposer du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie et de s'assurer de sa vérification périodique (au moins une fois par an) et de sa maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens externes de lutte contre l'incendie :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un point d'eau incendie public se trouve à proximité de son site, cependant il n'a pas été en mesure de justifier que ce point se trouve à moins de 200 m de ses installations, qu'il est d'une capacité en rapport avec le danger à combattre et qu'il est bien identifié et répertorié par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Suite à notre consultation du SDIS, il s'est avéré qu'il existe à proximité du site, un poteau incendie d'un débit de 30m ³ /h et qu'au vu de la surface des bâtiments, il est considéré comme insuffisant.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant d'équiper son installation d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conformité et vérifications périodiques des installations électriques :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10

Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Observations :

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant de justifier que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

